




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110926-17072-DE-1-1_0
Date de signature : 28/09/11
Date de réception : mercredi 28 septembre 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRASPASSE POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.941**

Séance publique du

26 septembre 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : APUREMENT D'UN DÉBET PRONONCE PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES
COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR POUR LES EXERCICES DE 2002 A 2008**

Le 26/09/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 20/09/2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. Jacques AGOPIAN, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Gérard GERACI à M. Alexandre GALLESE, Mme Sophie JOISSAINS à M. Victor TONIN, Mme Michèle JONES à M. Eric CHEVALIER, M. Christian LOUIT à M. Stéphane PAOLI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Catherine SILVESTRE à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26/09/11

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ

-

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : APUREMENT D'UN DÉBET PRONONCE PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR POUR LES EXERCICES DE 2002 A 2008 -
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par jugement n° 2010-0056 en date du 16 décembre 2010, transmis à la Recette des Finances le 13 janvier 2011, M. Gérard GRASSER a été mis en débet par la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur au bénéfice de la commune d'Aix-en-Provence.

Sa responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en cause pour le paiement d'indemnités d'astreintes sans délibération et d'IHTS en contradiction avec deux délibérations exécutoires, pour un montant total de 49 505,44 €.

Ce dernier a présenté une demande de remise gracieuse transmise le 9 juin 2011 à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Lors de son instruction, la DGFIP a estimé que le débet relevait des circonstances prévues par l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 : il " résulterait de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur ".

En conséquence, il y a lieu de faire application du second alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée qui dispose que les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'établissement.

Les sommes reconnues non recevables par le juge des comptes doivent faire l'objet d'un paiement par le Trésorier Principal d'Aix-Municipale mis en cause vers la collectivité. Un titre de recette sera émis à son encontre.

Il convient de préciser que ce débet est sans préjudice pour la commune puisque les sommes ont été payées au titre d'un service fait et d'autre part, que cette opération serait neutre budgétairement pour la collectivité (le titre de recette étant le jugement, le mandat neutralisant cette recette).

En conséquence, cette procédure ne génère pas de charge financière pour la commune. Toutefois, s'agissant d'écritures visant le budget communal, l'avis de l'assemblée délibérante est indispensable.

Je vous demande donc, mes chers Collègues :

DE DONNER un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par le comptable.

D'ACCEPTER de prendre en charge les montants alloués en remise gracieuse dans les écritures comptables.

**2011.941 - APUREMENT D'UN DÉBET PRONONCE PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE
DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR POUR LES EXERCICES DE 2002
A 2008**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

M. Eric CHEVALIER

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 28/09/2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**